

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Commune; vaine pâture; enclave; action possessoire. — Arrêt; concours illégal d'un magistrat; nullité. — Mariage contracté en pays étranger; défaut de publicité en France; nullité; fin de non-recevoir. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Appel; formes et délai; incident de saisie immobilière. — Dessèchement de marais; entrepreneur; privilège; transcription. — Enregistrement; contrat de mariage; donation. — Prescription de courte durée; preuve contraire. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) : Retrait successoral; Cour impériale de Lyon (2^e ch.) : Billet de 1,000 francs perdu à la poste; compte-courant de négociant; responsabilité. — Tribunal civil de la Seine : Jurisprudence de la chambre du conseil.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine (2^e section) : Faux en écriture de commerce; détournements par un employé.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour d'assises de la province du Brabant : Affaire Vanderhoudelingen; accusation d'assassinat commis sur la personne du bourgeois de Thollenbeek.
RÔLE DES ASSISES DE LA SEINE.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

On lit dans le *Moniteur* :
« Le ministre d'Etat s'est rendu aujourd'hui au Sénat et au Corps législatif pour y faire une communication au nom de l'Empereur.

« A deux heures et demie, M. le ministre, introduit par les messages d'Etat dans la salle du Corps législatif, a lu, au milieu du profond recueillement de l'Assemblée, la déclaration suivante :

« Messieurs les députés,
« Le Gouvernement de l'Empereur et celui de Sa Majesté Britannique avaient déclaré au cabinet de Saint-Petersbourg que, si le délégué avec la Sublime Porte n'était pas remplacé dans des termes purement diplomatiques, de même que si l'évacuation des principautés de Moldavie et de Valachie n'était pas commencée immédiatement et effectuée à une date fixe, ils se verraient forcés de considérer une réponse négative ou le silence comme une déclaration de guerre.

« Le cabinet de Saint-Petersbourg avait décidé qu'il ne répondrait pas à la communication précédente, l'Empereur me charge de vous faire connaître cette résolution, qui constitue la Russie avec nous dans un état de guerre dont la responsabilité appartient tout entière à cette puissance. »

« En ce moment, l'Assemblée entière s'est levée et a manifesté son assentiment par le cri unanime et plusieurs fois répété de : *Vive l'Empereur !*

« M. le président, après avoir donné acte, au nom du Corps législatif, à M. le ministre d'Etat de la communication qui venait d'être faite, a dit :

« L'Empereur peut compter sur le concours unanime du Corps législatif comme sur celui de toute la France. »

« Ces paroles ont été suivies de nouvelles et chaleureuses acclamations.

« A trois heures, M. le ministre s'est rendu au Sénat pour y faire la même déclaration. Elle y a été accueillie comme au Corps législatif par un assentiment unanime et d'énergiques applaudissements.

« M. le président a dit ensuite :

« Le Sénat donne acte à M. le ministre d'Etat de la communication qui vient de lui être faite, au nom du Gouvernement, et qu'il a entendue avec le sentiment le plus profond du concours le plus entier et le plus dévoué. Je crois être son interprète en ajoutant que le Sénat se confie à l'Empereur, qui saura conduire la guerre avec l'habileté et l'énergie qui ont présidé aux négociations. »

« La communication de S. E. M. le ministre d'Etat sera inscrite au procès-verbal et l'original en sera déposé dans les archives. »

« Le Sénat a applaudi, par le cri unanime de : *Vive l'Empereur !* aux paroles de M. le président.
« La déclaration de l'Empereur sera accueillie avec non moins d'enthousiasme par la France entière. »

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,
Votre Majesté, voulant concilier les intérêts du commerce avec les nécessités de la guerre, a décidé que, même après l'ouverture des hostilités, il conviendrait de protéger encore, aussi largement que possible, les opérations engagées de bonne foi et en cours d'exécution avant la guerre.
C'est dans cette pensée que j'ai l'honneur de soumettre

à Votre Majesté un projet de déclaration qui accorde aux navires de commerce russes un délai de six semaines pour sortir des ports français. Cette déclaration assure, en même temps, à ces navires, la possibilité de se rendre directement au port de destination, sans qu'ils soient, dans l'intervalle, susceptibles d'être capturés.

Quant aux Français qui ont en ce moment des navires russes en chargement pour leur compte dans les ports de la Russie, j'aurais désiré que les lois de la guerre eussent permis de les autoriser à faire venir en France ces bâtiments. Mais il aurait fallu accorder pour le retour une immunité qui aurait eu pour conséquence de laisser le pavillon de l'ennemi naviguer sans danger pendant un temps presque illimité.

Au surplus, ils n'auront d'autre sacrifice à s'imposer qu'un transbordement sur des navires ne portant pas le pavillon russe.

Je suis avec respect,
Sire,
De Votre Majesté,
Le très humble et très obéissant serviteur et fidèle sujet,
DROUYN DE LÉUYS.

Approuvé :
NAPOLEON.
Paris, le 27 mars 1854.

DÉCLARATION.

Art. 1^{er}. Un délai de six semaines, à partir de ce jour, est accordé aux navires de commerce russes pour sortir des ports français.

En conséquence, les navires de commerce russes qui se trouvent actuellement dans nos ports, ou ceux qui, étant sortis des ports russes antérieurement à la déclaration de guerre, entreront dans les ports français, pourront y séjourner et compléter leur chargement jusqu'au 9 mai inclusivement.

Art. 2. Ceux de ces navires qui viendraient à être capturés par les croiseurs français, après leur sortie des ports de l'Empire, seront relâchés, s'ils établissent, par leurs papiers de bord, qu'ils se rendent directement à leur port de destination, et qu'ils n'ont pu encore y parvenir.

Le ministre des affaires étrangères,
DROUYN DE LÉUYS.

Approuvé :
NAPOLEON.
Paris, le 27 mars 1854.

Au moment où la persistance du cabinet de Saint-Petersbourg dans des prétentions inadmissibles amène forcément l'état de guerre, le Gouvernement de l'Empereur a porté son attention sur la situation des sujets russes en France. Il a pensé qu'elle devait rester ce qu'elle était jusqu'à ce jour.

En continuant à résider sur le territoire de l'Empire, les sujets russes sont donc certains d'y jouir, comme par le passé, de la protection que nos lois accordent à tout étranger, à la seule condition par eux de les respecter.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 28 mars.

COMMUNE. — VAINES PATURES. — ENCLAVE. — ACTION POSSESSOIRE.

Une commune qui a le droit de vaine pâture sur les prairies situées dans son territoire, ne peut pas être privée, par la clôture de certains héritages qu'on a voulu ainsi affranchir de cette servitude, de l'exercice de son droit sur les héritages non clos, si elle ne peut y accéder que par les héritages auxquels on a donné une clôture. Dans ce cas, il y a enclave, et la commune peut, en vertu de l'article 682 du Code Napoléon, intenter l'action possessoire si le trouble apporté à sa possession, par la clôture, remonte à moins d'une année. L'enclave n'existe pas seulement à l'égard du propriétaire, mais encore relativement à tous ceux qui retirent l'utilité rurale attachée à cette qualité. Ici la commune représente la masse des propriétaires et résume en elle tous leurs droits.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Cauchy, eu sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Reynal, plaident M^{rs} Cuénot, du pourvoi du sieur Gérard.

ARRÊT. — CONCOURS ILLÉGAL D'UN MAGISTRAT. — NULLITÉ.

Un arrêt auquel, d'après le plaignant, a concouru un magistrat qui n'avait pas assisté à une précédente audience où la cause avait été plaidée, et mise en délibéré après l'audition du ministère public, est-il nul, si la mention de ce concours, d'après le rapprochement des feuilles d'audience ou plurielles, paraît présenter quelque invraisemblance ?

Ou bien cette mention emporte-t-elle par elle-même la nullité de l'arrêt ? Suffit-elle pour en constituer l'irrégularité ?

Admission, sur cette question et sans préjudice des moyens du fond qui seront examinés devant la chambre civile, du pourvoi du sieur Jouy des Roches contre un arrêt de la Cour impériale de Paris; plaident, M^{rs} Ripault.

Présidence de M. Mesnard.

MARIAGE CONTRACTÉ EN PAYS ÉTRANGER. — DÉFAUT DE PUBLICITÉ EN FRANCE. — NULLITÉ. — FIN DE NON RECEVOIR.

I. Lorsqu'un mariage a été attaqué par les père et mère pour défaut de consentement et de publicité, et que la nullité en a été prononcée par un jugement par défaut contre les époux, le mari, sur l'opposition de sa femme, a pu, par des conclusions incidentes et principales, se constituer l'adversaire de celle-ci et conclure à la nullité de son mariage pour défaut de publicité, dès que le débat se trouvait engagé sur ce chef par la demande originaire des père et mère. Ce mode de procéder, qui tend à diminuer les délais et les frais, n'enlève aucune garantie à la détentrice de la femme, puisqu'il n'ajoute rien de nouveau

au débat, qui continue d'exister avec ses éléments primitifs. Ainsi, des conclusions de cette nature, prises au cours de l'instance, ont pu être déclarées recevables, alors surtout qu'il a été constaté que la femme a plaidé en première instance sans se plaindre de la forme dans laquelle elles avaient été présentées.

II. S'il est vrai que l'art. 170 du Code Nap., qui reconnaît la validité des mariages célébrés en pays étranger, entre Français, avec les formalités usitées dans le pays, pourvu qu'ils aient été précédés des publications prescrites par l'art. 65, ne doit pas être entendu dans un sens trop absolu, s'il est vrai que le défaut de publications n'est pas toujours un moyen de nullité radicale, il est certain aussi, d'après les monuments nombreux de la jurisprudence, qu'il appartient aux juges de rechercher si, d'après les circonstances particulières de la cause, cette absence d'une formalité importante n'équivaut pas à la clandestinité qui, aux termes des art. 165 et 191 combinés, entraîne la nullité du mariage.

Or, un arrêt qui a prononcé la nullité d'un mariage célébré en Angleterre, entre deux Français, comme clandestin, en se fondant sur ce qu'en fait il n'a été précédé d'aucunes publications en France; sur ce que l'observation de la loi française n'a eu d'autre objet que d'enlever au père de famille, vainement sollicité par son fils de lui donner son consentement, le moyen de connaître ou d'empêcher l'union projetée; sur ce qu'enfin c'est pour faire fraude à la loi française que les époux, après une résidence de quelques jours en Angleterre, ont contracté mariage devant un prêtre anglais; un tel arrêt, loin de violer aucune loi, n'a fait qu'une saine et juste application des principes sur la matière.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Reynal, plaident M^{rs} Devaux (rejet du pourvoi de la dame de Folly).

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 28 mars.

APPEL. — FORMES ET DÉLAI. — INCIDENT DE SAISIE IMMOBILIÈRE.

Les contestations sur la question de savoir si l'adjudicataire (dans l'espèce, un adjudicataire sur folle-enchère) a rempli ou non ses obligations, spécialement sur la question de savoir s'il a consigné son prix d'acquisition de la manière prescrite par le cahier des charges, constituent des incidents de saisie immobilière, et l'appel des jugements qui statuent sur ces contestations doit être interjeté dans le délai abrégé et de la manière prescrite par les articles 731 et 739 du Code de procédure civile, et non dans le délai et la forme ordinaires, conformément à l'article 443 du même Code.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 14 juin 1852, par la Cour impériale de Bordeaux. (Laborie contre succession Destournel; plaident, M^{rs} Paignon.)

DESSÈCHEMENT DE MARAIS. — ENTREPRENEUR. — PRIVILÈGE. — TRANSCRIPTION.

Pour établir et conserver le privilège de l'entrepreneur de travaux de dessèchement sur la plus-value résultant de ces travaux, il suffit que l'acte de concession ou l'ordonnance de dessèchement ait été transcrit conformément à l'article 23 de la loi du 16 septembre 1807; il n'est pas nécessaire d'inscrire ce privilège et d'en renouveler l'inscription d'après les règles tracées par le Code Napoléon.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 26 novembre 1852, par le Tribunal civil d'Épernay. (Lejeune contre Lhaumet; plaident M^{rs} Chatignier.)

ENREGISTREMENT. — CONTRAT DE MARIAGE. — DONATION.

Lorsqu'un contrat de mariage, dans lequel le régime dotal a été adopté, et qui ne stipule pas de communauté d'acquêts, attribue à la femme, en cas de survie, la totalité des meubles du mari et la moitié des immeubles par lui acquis pendant le mariage et dont il sera encore en possession à la dissolution dudit mariage, sans réciprocity au profit du mari, cette disposition constitue, non une convention entre associés, mais une donation passible du droit proportionnel. (Article 1525 du Code Napoléon; articles 4, 24 et 69 de la loi du 22 février 1817.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 26 mars 1852, par le Tribunal civil de Pont-Audemer. (Enregistrement contre veuve Lecat; plaident M^{rs} Moutard-Martin et Mathieu-Bodet.)

PRESCRIPTION DE COURTE DURÉE. — PREUVE CONTRAIRE.

Les prescriptions de courte durée, spécialement celle de l'article 2273 à l'égard des avoués, sont de véritables prescriptions, et non de simples présomptions de paiement pouvant tomber devant la preuve contraire.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 22 juin 1852, par le Tribunal civil de la Seine. (Lefort contre Camproger; plaident, M^{rs} Avoise.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 28 mars.

RETRAIT SUCCESSORAL. — RETRAIT LITIGIEUX. — FINS DE NON-RECEVOIR.

Le retrait successoral ayant pour but d'écarter du partage le tiers-cessionnaire du droit de l'un des héritiers, ne peut être exercé par les autres héritiers contre le tiers auquel la cession n'a été faite qu'en vertu du partage consommé.

L'éventualité d'un pourvoi en cassation contre un arrêt qui

consacre une créance ne constitue pas le caractère litigieux du droit résultant de cette créance; le retrait litigieux ne peut donc être exercé par le débiteur contre le cessionnaire par acte postérieur à cet arrêt, surtout lorsque le débiteur a volontairement exécuté l'arrêt avant de l'attaquer par un pourvoi devant la Cour de cassation.

Après le décès de M. de Saint-Albin père, un acte du 28 juillet 1847, dans lequel M. Hortensius de Saint-Albin, fils du premier lit, cédait à M. Louis-Philippe et à M^{lle} Hortense de Saint-Albin, ses frère et sœur du second lit, ses droits successifs, fixa les parts de chacun à 140,000 francs, qui seraient payés en argent à M. Hortensius de Saint-Albin. Les événements de 1848 réduisirent de beaucoup la valeur des immeubles dépendant de la succession; des débats s'élevèrent entre les cohéritiers : un arrêt de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, du 29 avril 1851, décida qu'il y avait lieu, en principe, à la rescision pour cause de lésion de l'acte du 28 juillet 1847, considéré comme partage, mais qu'en fait il n'y avait pas lésion, dans les termes de droit, de cet acte dont l'exécution fut ordonnée.

Cet arrêt ne fut enregistré, levé et signifié que dix mois plus tard. Une procédure de licitation avait été entamée : M. Louis-Philippe et M^{lle} Hortense de Saint-Albin conclurent à ce que M. Hortensius fût mis hors de cause, attendu qu'il n'était plus héritier, mais cohéritier de la succession. M. Hortensius prit de semblables conclusions : un jugement prononça en ce sens, et la vente immobilière fut poursuivie et opérée. M. Hortensius, après une adjudication à 222,000 fr. d'un des immeubles, porta, par surenchère, le prix à 260,000 fr., auxquels s'ajoutèrent, pour glaces, frais et droits de mutation, 40,000 fr. environ : au total, 300,000 fr.

Pour parvenir à acquitter ses obligations, M. Hortensius de Saint-Albin fit à M. Baron, par acte du 2 février 1852, cession de ses droits contre ses cohéritiers, moyennant, dit l'acte, bon prix et satisfaction, mais avec garantie par M. Hortensius à M. Baron de la solvabilité des débiteurs et du recouvrement de la créance.

A ce moment, l'arrêt du 29 avril 1851 n'ayant pas été signifié, le délai du pourvoi n'avait pas encore couru contre M. Philippe et M^{lle} Hortense de Saint-Albin.

Ce pourvoi a été par eux formé; il a été admis, puis rejeté par la chambre civile de la Cour de cassation. Ce rejet, aussi bien que le rejet d'une requête civile présentée à la Cour impériale par les mêmes parties, a été motivé sur l'exécution volontaire et l'acquiescement donné par elles à l'arrêt souverain du 29 avril 1851, en procédant à la vente immobilière, et ce, hors du concours de M. Hortensius de Saint-Albin.

M. Philippe et M^{lle} Hortense de Saint-Albin ont alors formé contre M. Baron une demande en retrait successoral et en retrait litigieux, offrant, sur ce dernier point, une somme de 60,000 fr. à M. Baron.

Sur ces demandes est intervenu, le 8 juillet 1853, le jugement suivant :

« Le Tribunal,
« En ce qui touche le retrait successoral;
« Attendu que l'acte du 28 juillet 1847, enregistré et déposé à M^{rs} Massion, notaire à Paris, a eu pour but d'opérer, à l'égard d'Hortensius de Saint-Albin, un partage définitif de la succession de son père; que tant que cet acte n'aura pas été annulé, il doit produire tous ses effets; que la faculté d'exercer le retrait successoral accordé aux héritiers par l'art. 844 du Code Napoléon est destinée, comme le dit expressément cet article, à écarter tout étranger du partage;
« Que cette disposition ne saurait être applicable dans l'espèce actuelle, puisque la cession faite à Baron n'est intervenue qu'en vertu d'un partage consommé;
« En ce qui touche le retrait litigieux :

« Attendu que, si par l'acte du 2 février 1852, enregistré, postérieur de près d'une année à l'arrêt du 29 avril 1851, qui paraissait accepté par toutes les parties, Baron a pu, de bonne foi et dans la pensée qu'il n'existait plus aucun litige, se rendre cessionnaire des droits d'Hortensius de Saint-Albin, il s'agit néanmoins d'examiner si, en réalité, le droit cédé était encore litigieux;
« Que la cession eût été inattaquable si aucun pourvoi en cassation n'était survenu dans le délai fixé par la loi; mais qu'avant l'expiration de ce délai, les parties contractantes s'exposaient à voir, par l'effet d'un pourvoi ultérieur, le litige renaître et rendre incertain le droit cédé;
« Que, dans l'espèce, non-seulement le pourvoi a été formé, mais qu'il a encore été admis par un arrêt de la chambre des requêtes, du 6 avril dernier, et qu'il peut avoir pour résultat de remettre en question tout ce qui avait été souverainement décidé; qu'il y a donc encore litige sur le fond du droit;

« Attendu que le prix de la cession n'étant pas exprimé dans l'acte sus-énoncé, il appartient au Tribunal de le déterminer d'après la nature de la créance;
« Attendu que si l'on considère les difficultés qu'avaient rencontrées les premières tentatives de recouvrements, et par suite la nécessité pour le cessionnaire d'accorder des délais aux débiteurs; puis la fixation des intérêts à 4 pour 100 au lieu de 5, et le chiffre des frais nécessaires qu'entraîna le transport, et qui étaient mis expressément à la charge du cessionnaire, on est conduit à penser qu'Hortensius de Saint-Albin, tout en donnant sa garantie personnelle n'a pas dû toucher plus de 140,000 fr. tant pour le capital que pour les intérêts jusqu'au 1^{er} janvier 1852 et tous les accessoires;

« Dit que Philippe et Hortense de Saint-Albin seront quittes de toutes actions cédées contre eux à Baron par Hortensius de Saint-Albin, en payant audit Baron, pour le capital et tous frais et loyaux coûts, la somme de 110,000 fr., avec les intérêts à 5 pour 100 par an, depuis le 2 février 1852;
« Ordonne que Baron sera tenu de leur remettre, lors dudit paiement, tous titres et pièces dont il est détenteur par suite dudit transport;

« Déclare le présent jugement commun avec Hortensius de Saint-Albin, et condamne Baron aux dépens. »

Appels : 1^o de M. Philippe et M^{lle} Hortense de St-Albin, au chef du rejet de la demande en retrait successoral et de la fixation du chiffre de 110,000 francs, qu'ils réduisent, devant la Cour, à 30,000 fr.; 2^o de M. Baron, au chef de l'admission de la demande en retrait litigieux; 3^o de M. Hortensius de St-Albin, au même chef, avec offre de réduire à 100,000 francs le chiffre de 110,000 francs, et même d'accorder un délai pour le paiement.

M^{rs} Liouville, avocat de M. Philippe et de M^{lle} Hortense de Saint-Albin, soutient que la créance était litigieuse, au moment de la cession; le pourvoi était possible alors, et cette éventualité suffisait pour constituer ce caractère litigieux; telle est la doctrine d'un arrêt de la Cour de cassation du 5 mai 1835. Si le pourvoi, dans l'espèce, n'a été formé qu'après la cession, c'est qu'il n'était pas possible

de le formuler sans joindre une copie de l'arrêt du 29 avril 1851, qui n'avait pas été encore signifié. Sans doute un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 18 janvier 1839, dispose que la cession faite dans les délais du pourvoi n'est pas litigieuse, si les délais sont expirés sans qu'il ait été fait un pourvoi; mais, dans l'espèce, le pourvoi a eu lieu. Qu'importe, du reste, que le pourvoi ait été plus tard rejeté, en raison de l'acquiescement prétendu qui aurait été donné par M. Philippe et M^{lle} Hortense de Saint-Albin à l'arrêt du 29 avril? Le rejet ne prouve qu'une chose, c'est que le litige n'était pas fondé; mais, par cela même, il prouve que le litige existait, et c'est la seule condition que demande la loi pour autoriser la demande en retrait.

Quant au retrait successoral, M^l Liouville soutient que le partage n'étant pas définitif dans l'espèce, l'exercice de ce retrait est permis à M. Philippe et à M^{lle} Hortense de Saint-Albin.

M^l Nicolet, avocat de M. Hortensius de Saint-Albin et de M. Baron, après avoir développé les motifs du jugement attaqué, au point de vue du retrait successoral, démontre, avant tout, que le retrait litigieux, que la cession s'applique à une créance certaine et qui, par l'effet de la garantie stipulée à la charge de M. de Saint-Albin, cédant, n'était pas même mise aux risques de l'acquéreur.

Cette créance, d'ailleurs, était établie par un arrêt souverain, contre lequel n'existait alors qu'une éventualité de recours devant la Cour de cassation, qui n'est pas un degré de juridiction, en sorte qu'il n'y avait pas même menace de ce qui constitue un litige. L'exécution, d'ailleurs, donnée par les réclamants à l'arrêt du 29 avril 1851, leur était tout prétexte à incriminer la cession faite en vertu de cet arrêt.

M. de la Baume, premier avocat-général, s'étonne de la procédure suivie; on ne fait pas même d'offres réelles à l'appui de la demande en retrait litigieux, on se borne à demander à être admis à l'exercice du retrait avec un délai de quatre ans.

A l'égard du retrait successoral, M. Baron ne demandant pas à entrer dans un partage, mais, au contraire, à y rester étranger, il n'y a pas lieu d'autoriser contre lui ce retrait. La cession est celle d'une créance ferme et certaine, résultant d'un arrêt souverain.

A l'égard du retrait litigieux, y eût-il un pourvoi, il n'y aurait pas eu litige par cela seul, et il n'y avait pas même pourvoi au moment du transport; loin de là, il y avait eu exécution volontaire.

Il y a donc lieu de confirmer sur le retrait successoral et d'infirmer sur le retrait litigieux.

Conformément à ces conclusions,

« La Cour joint les appels, et faisant droit, « Considérant en droit que le retrait litigieux constituant une exception à l'irrévocabilité de conventions légalement formées, ne peut, hors des cas prévus par la loi, recevoir son application;

« Qu'aux termes de l'article 1700 du Code Napoléon, la chose cédée n'est censée litigieuse que s'il y a procès et contestation sur le fond du droit;

« Que, conséquemment, lorsqu'au jour du transport le droit qui en fait l'objet est inattaquable, le retrait est interdit;

« Considérant, en fait, que près d'une année avant la cession à Baron, un arrêt de la Cour de Paris du 29 avril 1851 avait consacré le droit d'Hortensius de Saint-Albin;

« Qu'à la vérité, un recours utile en cassation pouvait avoir pour conséquence de remettre en question la créance cédée, mais qu'il est constant que dès avant la signification de l'arrêt du 29 avril, Louis-Philippe et Hortensius de Saint-Albin en avaient spontanément poursuivi l'exécution;

« Qu'ainsi, par leur volonté même autant que par la puissance de l'arrêt, toute espèce de litige avait cessé;

« Que le pourvoi qui a suivi les faits d'exécution n'a pu suffire pour ranimer un procès éteint, les effets légaux de l'acquiescement existant du jour même où les parties ont manifesté l'intention expresse de se soumettre à la décision ou à l'acte qu'elles pouvaient attaquer;

« Infirmer le jugement en ce que le retrait litigieux a été admis, le jugement, quant au rejet du retrait successoral, sortissant effet; et donne acte de ce que Hortensius de Saint-Albin consent à restreindre la créance cédée à 100,000 fr., et accorde un an de délai pour la payer. »

COUR IMPERIALE DE LYON (2^e ch.)

Présidence de M. Sériziat.

Audience du 16 mars.

BILLET DE 1,000 FR. PERDU A LA POSTE. — COMPTE-COURANT DE NEGOCIANT. — RESPONSABILITE.

A défaut d'ordre ou de convention particulière, les valeurs voyagent aux frais, périls et risques des expéditeurs.

En conséquence, celui qui envoie un billet de banque, sous enveloppe, par la poste, sans avoir été autorisé à user de ce mode d'envoi, est responsable de la perte de cette valeur, dans le rapport du destinataire.

Il en est ainsi de moins quand l'envoyeur débiteur du destinataire a pour but d'éteindre sa dette avec les valeurs adressées ainsi, sous enveloppe, par la poste.

Voici en quels termes cette question avait été résolue par le Tribunal de commerce :

« Considérant que le 10 septembre 1853, les sieurs Droche, Robin et C^e ont fait assigner le sieur Nicolas, d'Orange, en paiement de la somme de 1,766 fr. 75 c., pour solde de compte arrêté le 20 août dernier, et que ledit sieur Nicolas se refuse à payer, par le motif que dans ce compte ne figure pas l'envoi d'un billet de banque de 1,000 fr.;

« Considérant qu'il résulte, en effet, des débats, qu'à la date du 6 avril 1849, le sieur Frédéric Nicolas a mis à la poste, à Orange, une lettre à l'adresse des sieurs Droche, Robin et C^e, de Lyon, contenant, entre autres pièces, un billet de banque de 1,000 fr.; que cette lettre est parvenue à sa destination le 8 du même mois, décachée et contenant toutes les pièces indiquées, sauf le billet de banque; qu'immediatement les sieurs Droche, Robin et C^e ont fait leur déclaration au directeur de la poste, à Lyon, et donné avis au sieur Nicolas de la soustraction faite à son préjudice; que, depuis lors, ce dernier paraît s'être livré à d'actives et inutiles recherches;

« Qu'enfin, depuis le 6 avril 1849 jusqu'à ce jour, le sieur Nicolas n'avait pas élevé la prétention qu'il cherche à faire valoir aujourd'hui; qu'il a reçu, sans faire aucune objection, les comptes que les sieurs Droche, Robin et C^e lui ont envoyés plusieurs fois chaque année;

« Considérant que les sieurs Droche, Robin et C^e ne paraissent pas avoir autorisé le sieur Nicolas à leur faire des envois de billets de banque par la poste; que, d'ailleurs, la lettre qui contenait celui qui fait l'objet du débat n'était ni recommandée ni chargée, précautions qui auraient pu empêcher le vol; que cette négligence étant le fait du sieur Nicolas, ses correspondants ne peuvent en supporter les conséquences;

« Considérant enfin, qu'à défaut d'ordre ou de convention particulière, les valeurs voyagent aux frais, périls et risques des expéditeurs; qu'en conséquence, il y a lieu d'admettre la demande des sieurs Droche, Robin et C^e, et de condamner le sieur Nicolas à leur payer la somme qu'ils réclament;

« Considérant, quant aux dépens, qu'ils sont à la charge de la partie qui succombe;

« Par ces motifs, « Le Tribunal, jugeant en premier ressort, dit et prononce que le sieur Frédéric Nicolas est condamné et sera contraint par toutes les voies de droit et même par corps, à payer aux sieurs Droche, Robin et C^e, la somme de 1,766 fr. 75 c., pour les causes sus-énoncées, avec les intérêts de droit et les dépens. »

valoir ses droits; qu'il attendait seulement, avant d'agir contre ses correspondants, le résultat de démarches actives faites auprès de l'administration des postes, démarches qui ont été infructueuses; que la perte de valeurs contenues dans une lettre chargée ou recommandée n'eût pas davantage entraîné la responsabilité de la poste; qu'en conséquence, les intimés ayant accepté l'envoi de billets de banque par la poste, devaient être déclarés responsables de la perte éprouvée, l'appelant n'ayant, du reste, aucune faute à se reprocher.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, « Attendu que Nicolas, à la date du 6 avril 1849, date de l'envoi du billet de banque qui donne aujourd'hui naissance à la contestation, était débiteur de Droche et Robin, que ce billet était destiné à éteindre, jusqu'à due concurrence, la créance de ces derniers; d'où il suit qu'évidemment la perte survenue doit rester à la charge de Nicolas, parce que l'acquiescement de sa dette le concernait exclusivement, et qu'il était tenu d'assurer sa libération jusqu'au moment où elle serait consommée;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; « La Cour dit et prononce qu'il a été bien jugé, mal appelé;

« Ordonne, en conséquence, que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet. »

(Conclusions de M. d'Aiguy; plaidants : M^{rs} Blanc et Dattas, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(Jurisprudence de la chambre du conseil.)

MINEUR. — VENTE D'OBJETS MOBILIERS. — VENTE DE RENTES SUR L'ÉTAT. — REMISE A DES TIERS D'OBJETS DE MÊME NATURE.

« Attendu que le mineur d'E... a accepté, sous bénéfice d'inventaire, la succession de son père;

« Que la veuve d'E..., tutrice, demande l'autorisation :

« 1^o De transférer, au profit de qui de droit, des valeurs mobilières et des rentes sur l'Etat trouvées parmi les objets que d'E... père a laissés, et dont la propriété est réclamée par des tiers;

« 2^o De vendre, pour acquitter les dettes de la succession, des valeurs et des rentes de même nature;

« Attendu que l'aliénation des biens des mineurs est soumise aux règles contenues dans le titre X, livre I^{er}, du Code Napoléon;

« Qu'aux termes de l'art. 432, le tuteur a le pouvoir de vendre les valeurs mobilières appartenant à son pupille, quelle qu'en soit la nature, à la charge seulement d'observer les formalités prescrites;

« Que ce principe reçoit exception en ce qui concerne les rentes sur l'Etat au-dessus de 50 fr.; que néanmoins l'aliénation peut en être effectuée valablement avec l'autorisation du conseil de famille, en vertu de la loi du 24 mars 1806;

« Attendu que le tuteur fait un acte de simple administration lorsqu'il remet à des tiers des valeurs à l'égard desquelles ils justifient de leur droit de propriété; que s'il s'agit de rentes sur l'Etat, il a le droit d'en opérer le transfert si le conseil de famille l'a permis;

« Attendu que les ventes d'objets mobiliers appartenant au mineur, ou les délibérations du conseil de famille relatives au transfert de rentes sur l'Etat, ne sont point au nombre des actes que le Tribunal est chargé d'examiner et d'approuver;

« Par ces motifs, etc. » — 8 mars 1853.

NOMINATION DE TUTEUR OU D'ADMINISTRATEUR AD HOC, DANS LE BUT DE FAIRE DÉCLARER LÉGITIME UN ENFANT NÉ AVANT LE MARIAGE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL.

« Attendu qu'un acte inscrit sur les registres de l'état civil du premier arrondissement de la ville de Paris, le 4 octobre 1839, constate la naissance de Pauline, fille de Joseph B... et de Elisabeth-Marguerite P..., sur la déclaration faite par le père;

« Que postérieurement B... et Marguerite P... ont été unis par mariage à la mairie du 2^e arrondissement;

« Qu'ils présentent une requête tendant à ce que le Tribunal nomme un administrateur ad hoc ou un tuteur ad hoc chargé de représenter et de défendre la mineure Pauline, dans le procès qu'ils se proposent d'intenter pour faire déclarer qu'elle est légitimée par l'effet de leur mariage;

« En ce qui concerne la nomination d'un administrateur ad hoc :

« Attendu que l'art. 389 du Code Nap. ne s'applique évidemment qu'aux enfants légitimes; que l'acte de naissance de Pauline la présente comme fille naturelle, et que provisoirement elle doit être traitée comme telle, puisque sa légitimation est sujette à contestation, et que le procès qui donne lieu de lui assigner un représentant a précisément pour objet de faire déclarer qu'elle est enfant légitime; qu'ainsi ce n'est point le cas de nommer un administrateur ad hoc;

« En ce qui concerne le choix d'un tuteur ad hoc :

« Attendu que les règles contenues dans le titre X, livre I^{er} du Code Nap., concernant la nomination du tuteur et du subrogé-tuteur, doivent être suivies toutes les fois qu'un autre mode n'a pas été prescrit ou autorisé par une disposition spéciale; que la filiation, soit paternelle, soit maternelle, de Pauline étant présentée par les requérants comme incontestable, il s'en suit que le conseil de famille peut être composé régulièrement; que c'est à lui qu'il appartient de choisir le tuteur ad hoc, puisqu'il n'existe aucun motif pour se dispenser de l'observation des règles ordinaires;

« Par ces motifs, rejette. » (8 mars 1853.)

FEMME DOTALE. — AUTORISATION DE DONNER MAINLEVÉE PARTIELLE D'UNE INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, DANS LE BUT DE METTRE A COUVERT LA RESPONSABILITÉ DU MARI.

« Attendu que les époux D... sont soumis au régime dotal; « Que la veuve L... est débitrice envers la femme D... d'un capital de 3,000 fr., et qu'à la sûreté du remboursement est affecté par hypothèque un immeuble dont une partie, de la contenance de 26 m. 82 cent., a été vendue à la commune de Montmartre pour cause d'utilité publique;

« Attendu qu'il est démontré par les documents produits que la valeur de ce qui reste de l'immeuble hypothéqué excède de beaucoup le montant de la créance de la femme D...; qu'elle peut en conséquence donner mainlevée de son inscription en ce qui concerne le terrain vendu, sans que ses intérêts en éprouvent le moindre préjudice;

« Attendu que, d'après l'article 1367, le mari est tenu d'indemniser sa femme si une obligation dotale vient à périr ou à souffrir du rachat par suite de sa négligence;

« Qu'ainsi les époux D... ont dû s'adresser à la justice pour que l'opportunité de la mainlevée soit établie régulièrement, afin de mettre à couvert la responsabilité du mari;

« Par ces motifs, autorise, etc. » (8 mars 1854.)

SÉPARATION DE CORPS. — CONDAMNATION DE L'UN DES ÉPOUX A UNE PEINE AFFLICTIVE ET INFAMANTE. — PROCÉDURE.

C'est par voie de requête que doit être demandée la séparation de corps fondée sur la condamnation de l'un des époux à une peine afflictive et infamante.

« Qui le rapport, etc. »

« Attendu que la femme P... invoquant les articles 306, 232 et 261 du Code Napoléon, demande par voie de requête que le Tribunal prononce la séparation de corps et de biens entre elle et son mari, lequel a été condamné pour vol à cinq ans de travaux forcés, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 23 mars 1853;

« Qu'elle produit une expédition en bonne forme de l'arrêt susdit, et un certificat du greffier de la Cour, d'où il résulte que cette décision n'est plus susceptible d'être réformée par aucune voie légale;

« Attendu que le divorce et la séparation de corps présentant une grande analogie ont été réglés simultanément par le législateur et placés sous un même titre dans le Code; que les dispositions communes à l'un et à l'autre ont été insérées dans les chapitres consacrés au divorce, parce que, lors de la promulgation de la loi, le divorce était l'objet principal, mais qu'évidemment elles doivent être appliquées aujourd'hui, nonobstant l'abolition du divorce, lorsqu'il s'agit de la séparation de corps;

« Attendu que la demande en divorce, pour cause de con-

damnation à une peine afflictive ou infamante, étant fondée sur un fait extraordinaire, prouvé par un acte authentique inattaquable, ne pouvait être assujettie aux formes habituelles de la procédure, et nécessitait des dispositions exceptionnelles :

« Que l'art. 261 trace, en effet, la procédure simple, expéditive, à suivre dans de telles circonstances;

« Attendu que cet article est au nombre de ceux qui sont communs à la séparation de corps, puisque le mode sommaire adopté pour le divorce, qui rompt le lien du mariage, est à plus forte raison applicable à la séparation de corps qui le laisse subsister;

« Que vainement on opposerait l'article 307, d'après lequel la demande en séparation doit être intentée, instruite et jugée comme toute autre affaire civile, car la loi spéciale est toujours suivie de préférence à la loi générale à laquelle elle déroge, et l'art. 261 est la loi spéciale qui détermine la manière de former la demande en cas de condamnation criminelle, tandis que l'art. 307 contient la règle générale obligatoire, lorsque la séparation est demandée pour toute autre cause;

« Attendu qu'en présence d'un arrêt passé en force de chose jugée, toute discussion de la part de l'époux condamné serait inutile; que c'est sous l'influence de cette pensée qu'a été rédigé l'art. 261;

« Qu'aucun doute sur le sens de cet article ne peut subsister, lorsqu'on consulte les procès-verbaux des travaux préparatoires du Code dans le sein du Conseil d'Etat;

« Qu'en effet, dans la séance du 24 vendémiaire an X, divers projets furent présentés, lesquels portaient que l'absence légalement déclarée et la condamnation de l'un des époux à une peine afflictive ou infamante donnerait ouverture au divorce qui, dans ces deux cas, devait être prononcé sans débats judiciaires par l'officier de l'état civil sur la représentation du jugement définitif, soit de condamnation, soit de déclaration d'absence;

« Qu'il est manifeste que les auteurs de ces projets qui assimilaient l'absence à la condamnation criminelle, quant au mode de procéder, n'entendaient pas que le condamné fut appelé ou mis en cause par une sommation ou une assignation, car ce serait leur prêter une absurdité que de supposer qu'ils aient voulu faire donner une sommation ou une assignation à un absent;

« Que, dans les séances subséquentes, les projets primitifs furent modifiés en ce sens que l'absence fut rayée de la liste des causes de divorce, et que la mission de le prononcer fut confiée au Tribunal; mais que le mode de procéder proposé dès l'origine, et dont l'article 261 est l'expression claire et précise, ne donna jamais lieu à aucune observation critique; qu'ainsi il est constant que la demande doit être formée par requête et le jugement rendu sans que l'époux condamné soit appelé;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que la procédure suivie par le sieur P... est régulière et que sa demande est fondée;

« En conséquence, etc. »

(Jugement prononcé en audience publique. 4 janvier 1854.)

MINEURS. — VENTE D'OBJETS MOBILIERS. — UTILITÉ DE L'AUTORISATION DU TRIBUNAL.

« Attendu que la requérante, agissant comme tutrice de ses enfants mineurs, héritiers bénéficiaires de leur père, demande l'autorisation de vendre :

« 1^o Les droits, créances, valeurs, propriétés, marchandises, provenant de la cargaison d'un navire appelé *Neustra Sendra de Atocha ou la Reine Maria Isabella*;

« 2^o Une créance de 4,000 fr. sur Piazza;

« 3^o Des droits dans une créance indivise avec la femme Lamand;

« Attendu que tous les objets qu'il s'agit d'aliéner sont meubles, ou assimilés aux meubles;

« Attendu qu'aux termes de l'article 432 du Code Napoléon, les objets mobiliers appartenant à des mineurs, quelle qu'en soit la nature, peuvent être vendus par le tuteur sans qu'il ait à justifier de l'approbation de la justice, pourvu toutefois qu'il observe les formalités prescrites par la loi;

« Attendu que l'autorité judiciaire ne doit intervenir que pour statuer sur les affaires soumises à sa juridiction;

« Rejet. » (4 janvier 1854.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

Présidence de M. Froidefond des Farges.

Audience du 27 mars.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — DÉTOURNEMENTS PAR UN EMPLOYÉ.

Le commerce de la colle, colle de pâte et colle de peau, a une importance à Paris que l'on est loin de soupçonner. Il est résulté des débats de l'affaire soumise au jury, que plusieurs maisons font ce commerce sur une échelle considérable, employant un grand nombre de charretiers qui, dans cette industrie spéciale, sont ce que, dans d'autres commerces, on appelle des placiers. Le matin, chaque charretier reçoit un certain nombre de baquets de colle, et des factures en blanc; puis il part, se lance dans Paris pour servir les pratiques de la maison, et pour en faire de nouvelles. Partout où il dépose ses baquets, il délivre facture de sa livraison et reçoit de la pratique une contre-facture qu'il rapporte le soir, et qui sert à justifier l'emploi des marchandises qu'il a reçues en compte le matin.

On comprend dès lors que ce genre de charretiers doit avoir plus d'intelligence que les charretiers ordinaires. Ils sont en quelque sorte des commis-voyageurs, des Gaudisart au petit pied, qui, de plus, doivent avoir une probité à l'abri de tout soupçon.

Rien n'est plus facile, en effet, que de commettre des fraudes, en admettant toutefois beaucoup de laisser-aller et de confiance de la part des acheteurs. Qu'on suppose une livraison de dix baquets de colle accompagnée d'une facture conforme à ce chiffre; que le charretier, qui a reçu une contre-facture de la même quantité de baquets, ajoute un ou deux baquets à cette contre-facture, il arrivera, quand les comptes seront réglés au bout de deux ou trois mois, que l'acheteur, s'il est coulant en affaires, ou s'il n'a pas conservé ses factures, paiera les baquets portés en plus par le charretier de mauvaise foi. Cela peut avoir de l'importance, car il y a des baquets qui valent 16 francs, d'autres qui valent jusqu'à 28 francs. Que si, au contraire, l'acheteur a conservé ses factures, s'il les oppose au fabricant, celui-ci mettra la différence sur le compte des erreurs commises par son charretier et déduira de sa facture générale les baquets de surplus.

Ainsi, dans le premier cas, la perte sera pour l'acheteur; dans le second, elle sera pour le fabricant.

C'est précisément ce que l'accusation reproche au sieur Edmond, charretier de M. Loisel, fabricant de colles à Paris, d'avoir fait un grand nombre de fois, et c'est pour cela qu'il est poursuivi pour des faux nombreux en écriture de commerce.

Pendant l'instruction de ce procès, M. Loisel a fait connaître qu'à diverses reprises Edmond avait reçu le montant des factures payées comptant et qu'il n'en avait pas versé l'argent à la caisse. En janvier 1852, Edmond, convaincu d'infidélité par son patron, lui soucrivit une reconnaissance de 503 fr., représentant l'argent qu'il reconnaissait avoir détourné et qu'il s'engageait à rembourser par à-comptes et mois par mois.

Ce deuxième chef d'accusation est venu s'ajouter au premier, et la justice demandait à Edmond des explications sur ces détournements et sur les faux par lui commis.

Il répondait sur le premier point : Chaque jour, après avoir fait ma tournée chez les clients de M. Loisel, je revenais chez les principaux, quand il restait de la marchandise, et je laissais un ou plusieurs baquets, en remet-

tant presque toujours une nouvelle facture, mais souvent en me contentant de dire aux employés d'ajouter le surplus des cas, j'écrivais sur la contre-facture un livraison supplémentaire; et, comme il a pu se faire que, par erreur ou par oubli, on n'ait pas fait la même addition sur les on me poursuis.

Le fait de livraisons supplémentaires a été reconnu par les pratiques de M. Loisel. Seulement toutes ont été reconnues par qu'il a dû y avoir chaque fois une nouvelle facture.

Quant à la seconde accusation, Edmond a dit : « Je m'étais mis à découvrir en faisant des dépenses pour soutenir la concurrence faite à M. Loisel. J'ai eu le tort de payer par mes mains; mais j'avais l'intention de tituler, et en fait, sur 700 fr. que j'avais ainsi prélevés, j'avais déjà remboursé 200 fr. Si je n'avais pas été arrêté, j'aurais remboursé le surplus. Je ne dois plus que 247 fr. »

Ces explications, fournies par un homme dont les antécédents seraient mauvais, auraient pu n'être pas admises par le jury. Mais Edmond se présente avec les meilleurs précédents. Non-seulement son passé est irréprochable, mais il est même des plus honorables. Son défenseur, M. Faverie, a donné lecture de la lettre suivante, qui a produit une impression favorable sur l'esprit du jury :

Paris, 5 janvier 1854.

Monsieur Edmond, J'ai l'honneur de vous informer que le conseil supérieur des récompenses de la société générale des naufrages, dans sa séance du 15 décembre 1843, vous a admis au nombre des membres sauveurs de la société, et vous a voté une médaille d'honneur en vermeil, pour vous récompenser des divers actes de courage mentionnés dans le rapport, notamment :

- 1^o Sauvetage à Honneur du vapeur le *Colbert*, en 1827;
- 2^o Sauvetage, au Havre, du brick l'*Evelina*, en 1827;
- 3^o Part prise au sauvetage du paquebot américain le *Franco*, en 1829.

Je profite, monsieur, de cette circonstance, pour vous adresser mes félicitations, et vous offrir l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le secrétaire général, Signé : Comte de BANCOURT.

Tout cela, aux yeux du ministère public, pouvait atténuer l'accusation, mais ne devait pas la faire disparaître. M. l'avocat-général Puget a donc soutenu cette accusation dans les termes que nous venons d'indiquer.

M^l Faverie a présenté la défense de l'accusé.

Après le résumé fort complet de M. le président, les jurés se sont retirés, pour rapporter, après une courte délibération, un verdict d'acquiescement.

M. le président : Edmond, vous avez reçu en janvier 1852 une première leçon, quand votre maître a refusé de déférer à la justice les infidélités que vous aviez commises à son préjudice; vous n'en avez pas profité. Sachez donc profiter de la nouvelle leçon que vous donne l'indulgence de MM. les jurés; à l'avenir, ils seraient nécessairement plus sévères, si vous reparaissiez devant eux.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

BELGIQUE.

COUR D'ASSISES DE LA PROVINCE DU BRABANT.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lyon, conseiller à la Cour

d'appel de Bruxelles.

Audience du 27 mars.

AFFAIRE VANDERHOUDINGEN. — ACCUSATION D'ASSASSINAT COMMIS SUR LA PERSONNE DU BOURGMESTRE DE THOLLENBEEK.

L'enceinte réservée au public est comble.

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

M. Nothomb, substitut du procureur-général, demande à faire rappeler M. Mesmaeker, le juge de paix qui a recueilli les dépositions écrites des témoins au début de l'instruction. C'est pour rapporter ce qu'a déclaré le nommé J.-B. Paduwaerts (61^e témoin), cultivateur à Thollenbék, qui est décédé.

J.-B. Paduwaerts avait assisté le bourgmestre Dierickx jusqu'à ses derniers moments. C'est ce témoin qui récitait les prières des agonisants, comme il en avait l'habitude dans la commune. L'agonie de Dierickx ne fut pas longue, dix minutes environ. Dierickx était présent d'esprit jusque vers le moment de l'agonie.

M. le juge de paix pense que Paduwaerts lui a déclaré que Dierickx avait dit à ce témoin que c'était Pierre Vanderhoudelingen qui avait tiré le premier, et que, quant à lui, il avait répondu par deux coups.

De reste, M. le juge de paix a acté la déposition du témoin Paduwaerts avec un soin scrupuleux.

Paduwaerts se serait trouvé aussi dans le cabaret de Peremans le jour de la publication des bans en même temps que Nechelput et l'accusé. Ce dernier était l'objet de plaisanteries au sujet du mariage de Dierickx avec Eulalie Clerehaut. Paduwaerts aurait dit à l'accusé : « Vous êtes un beau cadet; je croyais que vous seriez devenu not^e fermier. » A quoi Vanderhoudelingen aurait répondu : « Tuez-le, assommez-le, cassé-lui les jambes, et j'arriverai de suite ! »

L'accusé : J'ai déjà répondu à M. le président en ce qui touche cette déclaration.

Amand Peremans est le cabaretier chez lequel se seraient trouvés, le jour de la publication des bans du mariage, l'accusé, le témoin Nechelput et d'autres, tandis qu'on plaisantait sur le mariage de Dierickx.

Paul Nechelput, instituteur communal à Thollenbék, ne se rappelle plus trop les circonstances. Il ne sait rien quant à la propos attribué à l'accusé : « Je donne un franc par jour, si vie durant, à celui qui veut tuer le bourgmestre. »

M^l de Gronckel : Il a été parlé par le témoin Louis Demille, la ferme de Pierre Vanderhoudelingen, qui serait mal faite.

M. le président : Louis Denis a déclaré que, dans la ferme de l'accusé, on donnait aux vieilles gens, mais pas aux personnes jeunes qui venaient mendier.

Le témoin : La réputation de la ferme de Vanderhoudelingen était bonne; on y faisait l'amour comme ailleurs.

me Vandersmissen, que l'accusé aurait dit que Dierickx ne serait jamais père, etc.
Françoise Jacobs, cultivatrice à Thollenbék; c'est la fille du témoin précédent. Le 26 janvier, en revenant de la barrière de Gommerges, son père lui a rapporté ce que lui avait dit la cabaretière Marie-Thérèse Vandersmissen.
Catherine Clerebaut, épouse Wielant, meunière à Thollenbék.

D. Vous n'êtes pas parente de l'accusé ni de la partie civile?
— R. Ma mère et la mère du défunt bourgmestre étaient deux sœurs. Le jour du mariage religieux, j'ai plaisanté l'accusé sur ce qu'il avait assisté à la messe du mariage de Dierickx. Je lui ai dit qu'il ne devait pas avoir prié. Je lui disais que j'avais vu qu'il était distraité, qu'il n'avait pas prié, qu'il regardait à droite et à gauche. L'accusé répondit: « Oui, j'ai prié, mais c'est pour qu'il meure bien vite! »

Le jour de l'événement, j'ai vu Dierickx à la ferme de Renaux. Il a dit à mon mari et à moi qu'il avait été assassiné. C'était sur son lit de mort. Nous ne lui avons pas demandé par qui. Ce devait être de sept heures et demie à huit heures et demie. Il avait reçu déjà les derniers sacrements. Nous avions vu revenir le curé et le vicaire. Le vicaire m'a dit qu'il ne vivrait pas jusqu'à l'entendre.

L'accusé: Je ne sais pas avoir vu cette femme ou avoir été dans sa maison.
M. le président: Accusé, dans votre interrogatoire, vous avez nié le propos, que le témoin vient de répéter ici, que vous aviez prié, non pour le bonheur du bourgmestre, mais pour qu'il meure bientôt. C'était donc la jalousie qui vous poussait à dire cela?
L'accusé: Je ne puis pas dire autre chose que ce que j'ai dit.

M. le président: Le témoin l'a affirmé sous la foi du serment. Vos paroles expliquaient votre pensée. Vous nourrissez des sentiments de haine et de jalousie contre le bourgmestre. Ces paroles étaient révoltantes.
L'accusé insiste, malgré d'autres interpellations que lui fait encore M. le président.
Le témoin persiste également.

M. de Gronckel: N'est-il pas vrai que c'est le témoin qui, sur le ton de la plaisanterie, avait taquiné l'accusé, et que c'est sur le même ton qu'il a répondu?
M. le président: Je vous ferai observer que ces paroles sont trop graves pour être l'objet d'une plaisanterie.
M. Ors, avocat de la partie civile: Je tiens à constater que l'accusé a nié avoir été chez le témoin.

M. le président: Mais il l'a nié dans son interrogatoire à l'audience, comme il avait nié précédemment.
Le témoin, interpellé de nouveau, déclare que ce jour-là l'accusé est venu chez lui demander de la monnaie de cuivre pour des pièces de 3 francs.
L'accusé: J'ignore cette circonstance, je ne m'en rappelle pas. Je suis allé souvent chez le témoin pour chercher de la monnaie, mais avant cette époque.

D. N'y êtes-vous pas allé, afin de pouvoir donner des étrennes?
— R. Je ne sais rien de cela.
D. N'avez-vous, enfin, d'avoir été, le 28 décembre, chez le témoin pour échanger des pièces de 3 francs contre de la monnaie?
— R. Je ne sais pas avoir été chez cette femme ce jour-là.

M. le président: Vous avez nié absolument le fait dans votre premier interrogatoire, et vous ne pouvez alléguer aucun motif qui puisse enlever la déposition de témoin.
L'accusé persiste encore.
M. le président: Messieurs, nous avons terminé l'audition à charge; la liste de ces témoins est épuisée. Nous allons entendre les témoins assignés par la défense.

Pierre-Joseph Alexandre, cultivateur à Thollenbék: Fidèle Roobaert est venu chez moi un soir et a parlé d'un franc par jour qui aurait été promis à celui qui tuerait le bourgmestre. J'ai dit que c'était des choses atroces et qu'il ferait mieux de ne pas répéter ces choses-là. Roobaert a dit qu'il était ivre quand il a entendu dire cela.
D. Dans votre interrogatoire écrit, vous avez dit avoir ajouté que ce franc par jour ne serait pas payé longtemps, parce que celui qui tue doit être tué. — R. Je ne m'en rappelle pas.

M. le président: A votre âge, la mémoire peut faire défaut, et nous avons vu ici des gens beaucoup plus jeunes que vous qui ne se rappelaient plus les circonstances dont ils avaient déposé précédemment, car il y a eu une année d'intervalle.
Charles Missonne, receveur des contributions à Lennick: Le témoin Denis a été, depuis le mois de juillet jusqu'à la fin de novembre, au service de mon beau-père en qualité de petit vacher (gardiennage de vaches). A l'expiration du terme de son engagement, il est parti. Il s'est bien conduit; sous le rapport de la moralité, de la probité, on n'a rien eu à lui reprocher.

M. de Gronckel: Et sous le rapport de l'intelligence?
M. le président: Oh! sous le rapport de l'intelligence, MM. les jurés et nous tous ici nous avons pu l'apprécier.
Le témoin: C'était un enfant d'une très faible intelligence.
D. Et son frère, qui a servi en même temps chez votre beau-père, comment s'est-il conduit? — R. Le frère de Louis Denis est sorti aussi de chez mon beau-père à l'expiration de son engagement; il est parti pour le pays de Charlevoix avec l'espoir de gagner plus d'argent.
M. de Gronckel: Louis Denis ne passait-il pas à la ferme pour un timbre, et ne lui avait-on pas donné à cette occasion le soubriquet de fou Denis? — R. Oui, on lui donnait ce soubriquet.

M. le président: Mais pendant tout le temps qu'il a été à la ferme, a-t-il commis des actes de débauche, de folie? — R. C'était pas positivement de la débauche, mais l'allure générale était peu sensée. Son jugement n'était pas très développé; il faisait des extravagances.

M. le président: Ce que je sais, c'est que, ici, à cette audience, il a fait preuve qu'il n'était pas sans jugement; qu'au contraire, il y avait chez lui du bon sens et du jugement. Tout le monde a pu l'entendre.
M. le substitut: Le témoin pourrait-il nous citer les extravagances dont il a parlé? — R. Un certain dimanche, par exemple, il a pris un bâton, est allé taper comme un fou à toutes les portes.

M. le juré Le Hardy: A la ferme, passait-il pour menteur ou bableur?
Le témoin: Ce serait très difficile de répondre à cela. On a remarqué sa probité qui était irréprochable; et quant à être menteur ou bableur, je n'en sais rien.
M. Paul Cuverens, médecin et chirurgien à Enghien: Le 25 janvier, dans la soirée, j'ai été appelé à donner mes soins à l'accusé. Il était blessé d'un coup de feu à l'épaule droite, à la partie postérieure. J'ai sondé la blessure, il y avait dix ou douze petites plaies produites par des petits plombs que j'ai extraits. Ils avaient pénétré dans le derme à environ un centimètre.

M. le président: L'état de la blessure vous a-t-il permis d'apprécier la distance d'où le coup aurait été tiré? — R. Non.
M. de Gronckel: L'accusé n'était-il pas au lit et le témoin ne devait-il pas revenir le lendemain pour une consultation? — R. Oui, mais le lendemain matin il y avait eu contre-ordre.

M. de Gronckel: Le témoin ne sait-il pas que l'accusé n'a quitté son domicile que par les conseils d'autrui, et parce que sa sœur était malade, et qu'il y avait chez lui une tante octogénaire? M. Abbeloos ne lui a-t-il pas dit? — R. Je l'ai entendu dire, je ne sais par qui.
M. de Gronckel: Le témoin connaît-il la moralité des frères Langhendries? — R. Très bonne.

D. La ferme de l'accusé n'était-elle pas reconnue pour sa bienfaisance; le témoin ne sait-il pas qu'un habitant de cette ferme a donné 80,000 fr. aux pauvres et à l'église? — R. Je sais que l'oncle a donné 16 hectares de terre et que l'usufruit revenait à la sœur du donataire, à la tante de l'accusé.
M. Ors, avocat de la partie civile: Pendant que vous parliez de la blessure de l'accusé, ne vous a-t-il pas raconté comment l'événement s'était passé?
Le témoin: Non, je ne le lui ai pas demandé non plus.

M. le président: Cependant c'était bien naturel, d'après l'état de la blessure.
Le témoin: Le frère de l'accusé m'avait raconté que l'accusé avait essuyé le feu de son adversaire, le bourgmestre Dierickx, qui avait tiré sur lui le premier.
M. de Gronckel: Le témoin sait que le frère de l'accusé a voulu le faire partir pour l'Amérique.

M. de Gronckel: L'accusé n'était-il pas au lit et le témoin ne devait-il pas revenir le lendemain pour une consultation? — R. Oui, mais le lendemain matin il y avait eu contre-ordre.

M. de Gronckel: Le témoin ne sait-il pas que l'accusé n'a quitté son domicile que par les conseils d'autrui, et parce que sa sœur était malade, et qu'il y avait chez lui une tante octogénaire? M. Abbeloos ne lui a-t-il pas dit? — R. Je l'ai entendu dire, je ne sais par qui.

M. de Gronckel: Le témoin connaît-il la moralité des frères Langhendries? — R. Très bonne.

D. La ferme de l'accusé n'était-elle pas reconnue pour sa bienfaisance; le témoin ne sait-il pas qu'un habitant de cette ferme a donné 80,000 fr. aux pauvres et à l'église? — R. Je sais que l'oncle a donné 16 hectares de terre et que l'usufruit revenait à la sœur du donataire, à la tante de l'accusé.

M. Ors, avocat de la partie civile: Pendant que vous parliez de la blessure de l'accusé, ne vous a-t-il pas raconté comment l'événement s'était passé?
Le témoin: Non, je ne le lui ai pas demandé non plus.

Le témoin: Oui.
M. Ors: Pendant le pansement, l'accusé ne s'est-il pas plaint de ce que le bourgmestre avait tiré sur lui le premier?
Le témoin: Non.
D. Mais il ignorait que son frère vous avait raconté le fait?
— R. Oui, probablement.

L'audience est levée à trois heures et renvoyée à demain matin dix heures.

ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la première quinzaine du mois d'avril prochain, sous la présidence de M. le conseiller Partriarck-Lafosse:
Le 1er, Masson, vol avec effraction; — Fille Doussot, vol par une domestique.
Le 2, Magino, Hersant et Pau, vol conjointement la nuit; — Femme Dargentolle et veuve Clapin, vol par une ouvrière et recelé.

Le 4, femme Boutemy, vol par une domestique; — Brun, vol par un serviteur à gages avec fausse clé.
Le 5, Picard, vol par un serviteur à gages; — Wauquier, vol à l'aide d'effraction; — Michel, vol conjointement la nuit.
Le 6, Macaire, vol par un serviteur à gages; — Dupouy, faux en écriture privée.

Le 7, Nicolas, vol la nuit à l'aide d'effraction; — Coudray, attentat à la pudeur sur des jeunes filles.
Le 8, Duché, faux en écriture de commerce; — Legendre, Boulay et autres, vol par un serviteur à gages et recelé.
Le 10, Ansermier, vol par un domestique et faux; — Fontaine, faux en écriture de commerce.

Le 11, Olivier, faux en écriture de commerce; — Pum, détournement d'une jeune fille de moins de seize ans.
Le 12, Capon, vol par un serviteur à gages; — Femme Gardeux, femme André et femme Janny, vols conjointement, dans une maison habitée, la nuit.
Le 13, Chaubard, attentat à la pudeur avec violence; — Lévêque, idem, sur sa femme.

Le 14 et le 15, vendredi et samedi saints, pas d'audience.

CHRONIQUE

PARIS, 28 MARS.

Le garde-des-sceaux, ministre de la justice, recevra jeudi prochain 30 mars.
— M. Eugène de Mirecourt, homme de lettres, auteur d'une série de biographies des contemporains, parmi lesquelles on remarque celle de M^{me} Sand, a cité devant le Tribunal correctionnel (7^e chambre), M. Rouy, gérant du journal la Presse, pour refus d'insertion.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant:
« Attendu que le journal la Presse, dans son numéro du 14 février, a inséré une lettre signée George Sand; que dans cette lettre, Jacquet de Mirecourt a été nommé et indiqué, ce qui lui conférerait le droit de faire une réponse;
« Qu'en effet, il a sommé Rouy, gérant de la Presse, d'insérer cette réponse qui est conçue dans des termes convenables et mesurés;
« Attendu cependant que Rouy ne l'a insérée que le 9 mars;
« Attendu qu'aux termes de l'article 11 du 25 mars 1822, sur la presse, les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrits périodiques, sont tenus d'y insérer, dans les trois jours de la réception, ou dans le plus prochain numéro s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, la réponse de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'amende et de dommages-intérêts s'il y a lieu;
« Attendu que Rouy a pu se croire, en raison des circonstances particulières de la cause, autorisé à ne pas faire immédiatement l'insertion dont il s'agit, mais que ce fait, qui lui est tout-à-fait personnel, ne fait pas disparaître sa responsabilité;
« Le Tribunal dit qu'il n'y a lieu de prononcer aucune peine contre Rouy, et attendu qu'il n'est pas demandé de dommages-intérêts, le condamne seulement aux dépens de l'instance. »

— On a bien raison de dire que si l'on veut se brouiller avec ses amis, on n'a qu'à leur prêter de l'argent. C'est fort triste, mais c'est malheureusement vrai, la plupart du temps. Voici un nouvel exemple d'un pareil résultat; il nous est fourni par deux ouvriers tailleurs, Gauguet et Coulet. Le premier avait prêté de l'argent à l'autre, service rendu entre trois litres, dette de cabaret, parlant mauvaise affaire. Le débiteur boit la somme qu'on lui a prêtée, le vin lui ôte la mémoire, et bonsoir l'argent!
Ce n'est pas que Coulet ne la dette, non; comme Figaro, il aimerait mieux devoir toute sa vie que de nier un seul instant; il reconnaît devoir à Gauguet, mais il ne le paie jamais; de là, la lettre que voici, à lui adressée par Gauguet, qui, ainsi qu'on va le voir, commençait à perdre patience.

Paris, 14 janvier 1854.
Monsieur Coulet,
Quand je t'ai prêté l'argent que tu m'est redevable si tu m'avais dit que tu te refusais à me le rendre, je ne te laurais certes pas prêté; je t'assure que si tu ne payes pas bientôt je m'adresserais à quelqu'un que j'en suis certain me payera à tes dépens un averti en vaut deux comme l'on dit chez nous.
Auguste GAUGUET.

Le lendemain Gauguet recevait sa propre lettre, sur le second feuillet de laquelle Coulet avait écrit la réponse suivante:
Ta lettre est dégoûtante mais cela ne me surprend pas de toi on n'est sali que par la boue comme on dit chez nous. Je te paierai à coup de triques comme on dit chez nous. Tu viendra gagner à la force du poignet comme on dit chez nous. Tu dois te rappeler de tout le mal que tu m'as fait et que j'en ai souffert et je t'ai laissé ignorer ni reviens plus c'est un avertissement qui en vaut deux comme on dit chez nous.
COULET.

une culotte chez le marchand de vin. Gauguet aurait prêté 10 fr. à Coulet, mais ensuite il aurait eu de mauvais procédés pour son ami; en fin de compte, ils seraient manché à manche.
Malheureusement pour Coulet, dont nous venons de résumer les explications, il a déjà été condamné pour voies de fait.
Le Tribunal le condamne à huit jours de prison; Gauguet sort en renvoyant à Coulet cette plaisanterie contenue dans la lettre de celui-ci: « Tu vas aller en cage, comme on dit chez nous. »

— Avant-hier dimanche, le Conservatoire des Arts et Métiers comptait un grand nombre de visiteurs, et la galerie d'optique, qui renferme la collection des instruments les plus rares et les plus précieux, était particulièrement envahie par la foule des curieux empressés de jouir des effets de la chambre noire perfectionnée. Cette chambre, on le sait, pour donner ses prestigieuses résultats, doit être plongée dans une demi-obscurité; aussi ne faut-il pas s'étonner que les agents du service de sûreté choisissent ce point pour y exercer leur surveillance, presque assurés qu'ils sont d'y rencontrer toujours les plus adroits voleurs, que ne peut manquer d'y attirer la foule.

Dimanche, un des admirateurs les plus empressés des effets d'optique de la chambre noire était un homme d'une quarantaine d'années, vêtu avec une élégance confortable, et dont l'air de quiétude et de bonhomie semblait indiquer un bon négociant venant à se distraire quelque peu des travaux casaniers de la semaine. Poli, galant même pour toutes les femmes, il se dérangeait chaque fois qu'une nouvelle survenante semblait chercher une place convenable près de la table où se produisaient, sous l'influence de la lumière extérieure, les effets animés d'un daguerrtype immense.

Pour un observateur vulgaire, c'eût été, sans doute, un objet d'admiration que ce galant empressé, mais il en était tout autrement pour un personnage qui, d'un coin obscur où il se tenait embusqué, ne perdait pas un de ses mouvements et le voyait, chaque fois qu'il se levait à une de ses démarches obséquieuses, plonger sa main dans la poche de la femme à laquelle il s'adressait, et la débarrasser de sa bourse, de son mouchoir ou de son porte-monnaie.

Déjà sept fois il avait ainsi commis d'adroites soustractions, lorsque tout-à-coup une large main s'aplanit sur son épaule, tandis qu'à voix basse les mots suivants lui étaient dits à l'oreille: « Au nom de la loi, je vous arrête. Ne faites pas de scandale et veuillez me suivre au poste! »

Dans sa surprise, le voleur laissa tomber à ses pieds un porte-monnaie qu'il venait de dérober; il suivit l'agent au poste des Arts-et-Métiers, mais ce fut en protestant de son innocence, en se disant victime d'une erreur, et en tirant de ses poches, pour prouver qu'il était propriétaire et négociant, un portefeuille bien garni, des billets à son ordre, des factures acquittées à son nom, etc., etc. Pour couper court à ses récriminations, il suffit toutefois à un des agents qui venait de le reconnaître pour un nommé S..., plusieurs fois condamné pour vol à la tire, de l'appeler à l'improvise par son nom et de lui rappeler les circonstances où il l'avait lui-même arrêté en flagrant délit à l'exposition de 1849.

Se voyant si catégoriquement reconnu, le malencontreux voleur prit le parti de se taire et se laissa tranquillement fouiller. On trouva sur lui plusieurs bourses, un mouchoir aux initiales brodées E. M., et chez lui une tabatière en argent, plusieurs porte-monnaie, des pièces d'argent étrangères et une paire de pistolets chargés et amorcés.

Cet homme, dont les antécédents judiciaires sont nombreux et qui avait fabriqué lui-même toutes les pièces trouvées dans son portefeuille pour faire croire à sa position de négociant, a été mis à la disposition de la justice.
— Un marinier de la commune de Passy retirait, il y a quelques jours, de la Seine, le cadavre d'un homme de soixante ans environ, ayant séjourné près d'un mois dans l'eau, et dont la mort paraissait avoir été le résultat d'un crime, car, indépendamment de traces de contusions qui se retrouvaient sur différentes parties du corps, la gorge était tranchée par une large et profonde blessure.

Transporté à la Morgue, ce cadavre, sur lequel on n'avait trouvé ni argent, ni bijoux, ni rien qui pût servir à la constatation de son individualité, fut bientôt reconnu pour être celui du sieur G..., artiste musicien, d'origine italienne, disparu subitement de son domicile rue Grégoire-de-Tours, le 28 février dernier.

L'enquête à laquelle il fut procédé démontra que cet individu s'était suicidé.
Le sieur G..., dont les habitudes et les goûts étaient marqués au coin de l'excentricité la plus bizarre, prétendait depuis quelque temps être assailli chaque nuit dans son sommeil par des esprits qui avaient juré la perte éternelle de son âme; se croyant un médium de première puissance, il passait des journées entières à faire évoluer une table qu'il consultait sur les moyens de conjurer les tentatives de ses ennemis.

D'un autre côté, il exposait à chaque instant cette théorie qu'à l'âge où il était parvenu on devenait à charge à soi-même et aux autres, et que c'était une duperie que de supporter l'existence. Enfin, le 27 février, veille du jour où il devait disparaître de chez lui, il disait à un de ses voisins que c'était une erreur de croire que ce fût une lâcheté de se suicider, et qu'il fallait, au contraire, un grand courage pour se donner la mort.

Le 28 février, après avoir passé la journée chez lui, ce malheureux était sorti à nuit close sans emporter sa montre, qu'il avait cependant coutume de porter toujours sur lui, et en laissant en évidence son portefeuille, dont il ne se séparait non plus jamais.
L'examen des contusions remarquées sur la partie antérieure du cadavre, et qui paraissent résulter d'une chute, donne lieu de supposer, en les rapprochant de la disposition de la blessure qui tranche la jugulaire, que le sieur G..., au moment d'accomplir son suicide, se serait placé sur le rebord extérieur du parapet d'un pont, afin de tomber dans le fleuve après s'être porté au cou la blessure.

Par décret impérial du 25 mars courant, M. Thémun de Limoges a été nommé notaire à Bourgneuf (Creuse).

Bourse de Paris du 28 Mars 1854.

Table with financial data including Au comptant, D^e c., Baisse, and various market indicators like FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, EMP. 25 MILLIONS, etc.

